



AVEYRON

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°12-2021-140

PUBLIÉ LE 22 SEPTEMBRE 2021

Sommaire

DDT12 /

12-2021-09-21-00002 - Autorisation exceptionnelle de capture et de transport de poisson??Pêche de sauvegarde cours d'eau du Riou Mort (4 pages)

Page 3

DDT12 / Service Biodiversité, Eau et Forêt

12-2021-09-20-00006 - Arrêté portant renouvellement et augmentation de puissance de l'autorisation pour l'utilisation des eaux de la rivière Aveyron sur la centrale hydro-électrique de Roquenoubal - commune de Compolibat (9 pages)

Page 8

DREAL /

12-2021-09-21-00003 - Arrêté autorisant la réalisation de travaux de curage et de désenvasement de la retenue de Salazats sur la rivière la Bromme, au droit de la vanne de fond de la prise d'eau du barrage - concession hydroélectrique de Brommat (5 pages)

Page 18

Préfecture Aveyron / Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial

12-2021-09-21-00001 - Enquête publique relative à la demande d'autorisation unique présentée par la société « CS Roquecanude SAS » pour l'implantation et l'exploitation d'une centrale photovoltaïque au sol comprenant un poste de livraison sur le territoire de la commune de saint Beauzély (4 pages)

Page 24

DDT12

12-2021-09-21-00002

Autorisation exceptionnelle de capture et de
transport de poisson

Pêche de sauvegarde cours d'eau du Riou Mort



Service biodiversité, eau et forêt
Unité milieux naturels, biodiversité et
forêt

Arrêté n° du 21 septembre 2021

**Autorisation exceptionnelle de capture et de transport de poisson
Pêche de sauvegarde – cours d'eau du Riou Mort**

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le titre III du livre IV du code l'environnement et notamment son article L 436-9 ;

Vu l'arrêté préfectoral Arrêté n°12-2020-08-24-015 du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Joël FRAYSSE, Directeur départemental des territoires de l'Aveyron ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre portant subdélégation de signature de Monsieur Joël FRAYSSE, Directeur départemental des territoires de l'Aveyron, aux agents placés sous son autorité ;

Vu la demande du bureau d'études AYGA – Moulin de la Gascarie – 12000 RODEZ ;

Vu l'avis de la Fédération de l'Aveyron pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;

Vu l'avis de l'Office Français de la Biodiversité ;

Considérant l'intérêt de réaliser une pêche de sauvegarde à des fins scientifiques ,

- A R R E T E -

Article 1^{er} : bénéficiaire de l'autorisation et lieux de capture :

Le bureau d'études AYGA – Moulin de la Gascarie – 12000 RODEZ est autorisé à capturer et à transporter du poisson dans les conditions figurant au présent arrêté sur le cours d'eau suivant ;

Cours d'eau du Riou Mort (code hydro : O81-0400) commune de Viviez (Plan de localisation en annexe)

Article 2 : responsable et personnes participant à l'exécution matérielle :

- responsable de l'exécution :

- Christophe LAVERNHE

- Personnes participant à l'exécution matérielle :

- Clément JOUVET - Jérémy CHEVALIER - Arnaud MAHUT
- Jean-Philippe DELAUD, Nicolas BEDENES, Xawer POLKOTYCKI, Margaux WEEMANS (ID Eaux)

Direction Départementale des Territoires
9 rue de Bruxelles - ZAC de Bourran - BP 3370
12 033 RODEZ Cedex 9
Tél. : 05 65 73 50 00
Mél. : ddt@aveyron.gouv.fr

Article 3 : validité de l'autorisation :

La présente autorisation est valable du 22/09/2021 au 21/10/2021 (opération en deux fois un jour)

Article 4 : objet de l'opération :

La présente autorisation a pour objet la pêche de sauvegarde avant travaux de mise en assec du Riou Mort en vue de la renaturation de ce tronçon de cours d'eau. Ces travaux sont autorisés par le récépissé n° 12-2021-00084 du 07 Mai 2021.

Article 5 : moyens et méthodes de capture autorisés :**Matériel de pêche utilisé :**

Matériel de pêche électricité « HANS-GRASSL IG 600 »

- Modalités de réalisation des pêches :

La pêche sera réalisée sur l'ensemble de la zone comme décrit dans le dossier de demande d'autorisation.

Les poissons capturés seront identifiés, dénombrés et mesurés et relâchés en amont ou en aval du chantier sur le cours d'eau du Riou Mort.

Toutes les espèces indésirables (*Pacifastacus leniusculus* notamment) et/ou présentant un mauvais état sanitaire seront évacuées à l'équarrissage.

Les captures seront réalisées selon les préconisations du « guide pratique de mise en œuvre des opérations de pêche à l'électricité dans le cadre des réseaux de suivi des peuplements de poissons ».

Article 6 : accord des détenteurs du droit de pêche :

Le bénéficiaire ne peut exercer ses droits liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord des détenteurs du droit de pêche.

Article 7 : compte-rendu d'exécution :

Dans le délai de six mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu précisant les conditions de réalisation et les résultats des captures sous la forme fixée à l'annexe 2 du présent arrêté, au préfet du département (Service départemental chargé de la police de la pêche en eau douce à la Direction Départementale des Territoires de l'Aveyron), à l'Office Français de la Biodiversité et au Président de la Fédération de l'Aveyron pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Concernant l'envoi de ce rapport au préfet du département, le compte-rendu d'exécution sera transmis par courrier électronique à l'adresse suivante : ddt-seb@aveyron.gouv.fr

Article 8 : présentation de l'autorisation :

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

Article 9 : retrait de l'autorisation :

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 10 : Respect des prescriptions de l'autorisation :

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait de ne pas avoir respecté les prescriptions de la présente autorisation.

Article 11 : Recours administratif :

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois suivant le jour de sa notification. Ce recours peut-être effectué via l'outil informatique « télérecours » en application des dispositions du décret n° 2018-251 du 06 avril 2018 codifiées à l'article R 414-6 du code de justice administrative.

Article 12 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, l'office français pour la biodiversité et le colonel-commandant le groupement de gendarmerie de l'Aveyron sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rodez, le 21 septembre 2021
Pour le directeur départemental des territoires,
La cheffe du service biodiversité, eau et forêt

Céline MARAVAL

Annexes ;

- **Annexe 1** : Moyens et méthodes de capture. Moyens et méthodes de capture
- **Annexe 2** : Contenu minimum du rapport de synthèse
- **Annexe 3** : Arrêté du 02 février 1989 portant dérogation aux prescriptions des articles 11 et 16 du décret du 14 novembre 1988 pour l'utilisation des installations de pêche à l'électricité.
- **Annexe 4** : Plan de situation.

DDT12

12-2021-09-20-00006

Arrêté portant renouvellement et augmentation de puissance de l'autorisation pour l'utilisation des eaux de la rivière Aveyron sur la centrale hydro-électrique de Roquenoubal - commune de Compolibat

VU l'avis favorable du 24 septembre 2020 émis par la LPO en charge de l'animation du site Natura 2000, sur le dossier de porter à connaissance pour le renouvellement avec augmentation de puissance de la centrale hydroélectrique de Roquenoubal ;

VU l'avis technique final favorable de l'Office Français pour la Biodiversité (OFB) du 16 avril 2021 sur le projet de mise en conformité avec réhausse de la crête du seuil du moulin de Roquenoubal.

VU la demande de déclassement du barrage au titre de la sécurité et de la sûreté des ouvrages hydrauliques transmise le 9 avril 2021 par monsieur Jacques Fonkenell ;

VU l'avis du 21 avril 2021, émis par la DREAL / DRN en charge de la réglementation relative à la sécurité des ouvrages hydrauliques, favorable au déclassement du barrage de Roquenoubal ;

VU l'avis du permissionnaire sur le projet d'arrêté qui lui a été présenté le 8 juillet 2021 dans le cadre de la phase contradictoire.

CONSIDERANT que l'augmentation de puissance demandée par réhausse de la crête du seuil est limité à 13% de la puissance maximale brute actuelle ;

CONSIDERANT que, conformément à l'annexe technique adossée à l'arrêté du 7 octobre 2013 relatif à la restauration de la continuité écologique sur les cours d'eau classés liste 2, le projet de renouvellement de l'autorisation prévoit la mise en place des aménagements garantissant la migration de l'Anguille pour les espèces amphihalines et de la Truite Fario et du Toxostome au titre des espèces holobiotiques ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que le projet ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation du site Natura 2000 ;

CONSIDERANT la compatibilité de l'aménagement avec les orientations fondamentales et dispositions du SDAGE Adour-Garonne 2016-2021, notamment les mesures D1, D4, D5, D7, D9 et D20;

CONSIDERANT que l'installation participe à la valorisation de l'eau comme ressource économique pour le développement de la production d'électricité d'origine renouvelable ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron,

- A R R E T E -

Titre 1^{er} : Objet

Article 1-1 : Objet de l'autorisation

La société COMPOLIBAT HYDRO RENOUVELABLE, représentée par monsieur Jacques FONKENELL, dont le siège social est situé au 20 rue Alfred Guibert à Millau (12100), est autorisée, dans les conditions du présent règlement, à exploiter la micro-centrale hydroélectrique du moulin de Roquenoubal, sur l'Aveyron à Compolibat, pour la production et la vente d'énergie électrique.

Article 1-2 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 35 ans à compter de la date de signature du présent arrêté. A la date d'expiration, l'autorisation cessera de plein droit. L'administration aura la faculté de la renouveler sur la demande du permissionnaire selon les textes en vigueur.

Article 1-3 : Consistance de l'autorisation

La présente autorisation vaut autorisation d'exploiter l'énergie hydraulique de la rivière Aveyron au titre de l'article L.511-1 du code de l'énergie pour une puissance maximale brute de **443 kW**.

Titre 2 : Caractéristiques des ouvrages

Article 2-1 : Section aménagée

L'aménagement de la micro-centrale du moulin de Roquenoubal débute par la chaussée ancrée entre les parcelles du cadastre de Compolibat n°142, section D, en rive gauche de l'Aveyron, et n°1142, section C, en rive droite. Celle-ci dérive les eaux de la rivière dans les chambres d'eau de l'usine hydro-électrique bâtie à son extrémité droite et composant les parcelles n°1124 et 1133, section C. Les eaux dérivées sont restituées à la rivière via un canal de fuite de 110 m de longueur qui se développe sur la parcelle n°1140, section C.

Cet aménagement, depuis l'amont de la chaussée jusqu'au point de restitution des eaux, court-circuite le lit de la rivière sur une longueur de 160 m.

Article 2-2 : Caractéristiques et classement du barrage

a) Caractéristiques :

La chaussée formant barrage est constituée d'un seuil poids maçonné et bétonné déversant de 83 m de longueur en crête, placé en biais au travers du lit mineur de l'Aveyron.

La crête est arasée à la cote **367,85 m NGF**, cote fixée pour **cote normale et minimale d'exploitation** de la micro-centrale hydroélectrique.

Le barrage présente une hauteur maximale de 3,55 m par rapport à ses fondations et forme, à la cote normale d'exploitation, une retenue d'eau qui se développe sur 1 ha environ vers l'amont, pour un volume d'eau stockée de 15 000 m³.

b) Classement du barrage :

Les caractéristiques du barrage font que l'ouvrage n'est pas classable au titre des classes et critères définis par les dispositions de l'article R.214-112 du code de l'environnement modifié par décret n°2015-526 du 12 mai 2015.

Le barrage est déclassé et n'est plus soumis aux dispositions des articles R.214-112 à R.214-132 du code de l'environnement, relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques, et des textes réglementaires pris pour leur application.

Article 2-3 : Caractéristiques de la prise d'eau, hauteur de chute et puissance de l'installation

a) Caractéristiques de la prise d'eau :

La prise d'eau est située à l'extrémité droite de la chaussée. Elle est composée d'un dispositif itchyocompatible avec une grille inclinée de 8,00 m de large et des systèmes de vannages d'isolation de l'usine. L'eau dérivée est injectée directement dans les chambres d'eau de l'usine. La **capacité de dérivation maximale** est fixée à **14,6 mètres cubes par seconde**.

b) Hauteur de chute de l'installation

A l'aval du canal de fuite, les eaux dérivées sont restituées à la rivière à la cote de **364,76 m NGF** dans les conditions d'écoulement du débit dérivé maximum et du débit réservé.

La **hauteur de chute d'eau maximale brute**, comptée entre la **cote normale et minimale d'exploitation** de la retenue et ce point de restitution aval, est fixée à **3,09 m** (367,85 – 364,76).

c) Puissance de l'installation

La **puissance maximale brute** autorisée par le présent arrêté, calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute maximale brute ci-avant précisées, est fixée à **443 kW** (3,09 x 14,60 x 9,81).

Titre 3 : Prescriptions relatives aux débits et aux niveaux d'eau

Article 3-1 : Débit réservé

Le permissionnaire est tenu, conformément à l'article L.214-18 du code de l'environnement, de maintenir dans le lit du cours d'eau, à l'aval immédiat du barrage, en tout temps et dans la limite du débit entrant observé à l'amont, un débit minimum garantissant le maintien des enjeux aquatiques dans le tronçon court-circuité, dit « débit réservé ».

Ce **débit réservé, fixé à 1,30 m³/s**, est restitué par le cumul des débits attribués à chacun des ouvrages suivants :

- passe à poissons : 0,310 m³/s
- glissière à canoës : 0,340 m³/s
- ouvrage de dévalaison : 0,650 m³/s

Dans les cas où le débit à l'amont viendrait à être inférieur à cette valeur, en période d'étiage notamment, c'est l'intégralité de celui-ci qui est laissé au lit du cours d'eau, avec une priorité donnée à l'alimentation de la passe à poissons.

Durant les périodes de chômage de l'usine (turbines arrêtées et débit dérivé nul) le permissionnaire a la possibilité de fermer le débit de dévalaison, auquel cas le débit correspondant est restitué par surverse sur le barrage.

Article 3-2 : Dispositifs de contrôle des niveaux d'eau et des débits

Le permissionnaire est tenu, hors période de chômage de l'usine, de maintenir le niveau d'eau de la retenue à la cote normale d'exploitation minimum de **367,85 m NGF**, condition nécessaire à l'alimentation des 3 ouvrages énoncés à l'article précédent.

Un repère définitif et invariable rattaché au nivellement général de la France associé à une échelle limnimétrique est positionné à proximité de la prise d'eau. Cette échelle dont le zéro indique le niveau normal d'exploitation de la retenue doit rester lisible pour les agents du service chargé du contrôle et des services chargés de la police de l'eau, ainsi que pour les tiers sous réserve d'impératifs de sécurité. Le permissionnaire est responsable de sa conservation.

Un dispositif de mesure du niveau d'eau de la retenue, type sonde de niveau, couplé à un automatisme de coupure de l'alimentation en eau de la micro-centrale, doit être mis en place par le permissionnaire afin de garantir l'arrêt des turbines en cas de baisse du niveau de la retenue en deçà de la cote normale d'exploitation.

Les valeurs retenues pour le débit maximal de la dérivation et pour le débit réservé, détaillées pour chacun des ouvrages ci-dessus, seront affichées à proximité immédiate de la prise d'eau et de l'usine, de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau.

Article 3-3 : Déversoir - Evacuateur de crues

Pour les débits de la rivière supérieurs à la capacité des prises d'eau et des ouvrages dédiés au débit réservé, les eaux sont évacuées par surverse sur la crête du barrage.

Titre 4 : mesures relatives à la préservation des milieux et des usages

Article 4-1 : Mesures de réduction des impacts

Les eaux doivent être utilisées et restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police des eaux, le permissionnaire est tenu en particulier de veiller à l'entretien et au bon fonctionnement des dispositifs et de se conformer aux dispositions ci-après :

Article 4-1-1 : Dispositions relatives à la conservation et à la circulation du poisson

Afin d'assurer la conservation et la circulation des espèces piscicoles, le permissionnaire est tenu de maintenir en état de fonctionnement satisfaisant les ouvrages suivants :

a) Dispositif de dévalaison :

Un dispositif itchyocompatible destiné à assurer la dévalaison du poisson et à éviter son passage au travers des turbines est positionné au niveau de la prise d'eau.

Il comprend les éléments suivants qui ne peuvent être modifiés sans accord du service en charge de la police de l'eau :

- le plan incliné à 22° comportant, en partie basse, une grille avec un entrefer de 20 mm de passage obstruant les 8 m de large de la prise d'eau et en partie haute, de la cote 367,35 m NGF jusqu'à la cote 368,20 m NGF, un masque plein percé de 2 fenêtres de 0,90 m de large, servant d'exutoires piscicoles,
- le canal mixte dévalaison/défeuillage à fond plat calé à la cote 367,35 m NGF, positionné à l'aplomb du masque et s'élargissant jusqu'à 1,60 m de large, dans lequel se déversent les exutoires piscicoles,
- le seuil de contrôle du débit de dévalaison de type seuil large, assurant pour la cote d'exploitation un débit de 650 l/s,
- la goulotte de dévalaison à fond incliné (pente de 1%),
- la fosse de réception de la dévalaison assurant une profondeur d'eau de 1 m.

b) Dispositif de montaison :

Un dispositif destiné à assurer la montaison des espèces amphihalines et holobiotiques visées par l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin Adour-Garonne du 7 octobre 2013 portant classement de la rivière Aveyron en liste 2 est positionné en rive gauche, à l'extrémité de la chaussée du moulin de Roquenoubal.

Il est constitué :

- d'une passe à 11 bassins munis d'échancrures de 35 cm avec rainurage et orifices de fond assurant, du débit d'étiage jusqu'au module, des chutes à jet de surface inférieures à 25 cm. Une rugosité de fond est mise en place en fond de chaque bassin,
- de la passe à canoës,
- de 3 pré-bassins.

Comme le dispositif de dévalaison, il ne peut être modifié sans l'accord préalable du service en charge de la police de l'eau.

Article 4-1-2 : Dispositions relatives aux divers usages de l'eau

Pour tenir compte des besoins en matière de pratique des sports nautiques sur l'Aveyron mais aussi pour renforcer l'attrait des poissons vers la passe, le permissionnaire est tenu de maintenir en état de fonctionnement permanent la passe à canoës sur le barrage et de mettre en place, en amont de la chaussée, une signalisation, conforme à la réglementation en vigueur, indiquant la présence de cette passe.

L'interdiction de baignade aux abords des ouvrages et des installations hydroélectriques est matérialisée par un panneautage spécifique.

Article 4-1-3 : Dispositions relatives au maintien du transit sédimentaire

Une vanne de fond servant à la vidange de la retenue et au dégravage de la prise d'eau est positionnée au pied du plan de grille. Les modalités de manoeuvre afin d'assurer le maintien du transit sédimentaire sont fixées à l'article 5-3 ci-après.

Article 4-1-4 : Autres dispositions

L'usine fonctionnera au fil de l'eau avec asservissement des turbines à la côte normale d'exploitation de la retenue. Les éclusées sont interdites.

Titre 5 : Prescriptions relatives à l'exploitation de l'ouvrage

Article 5-1 : Entretien des installations

Tous les ouvrages doivent être constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du permissionnaire.

Article 5-2: Obligations de mesures à la charge du permissionnaire

Le permissionnaire est tenu d'assurer la pose et le fonctionnement des moyens de mesure ou d'évaluation des débits turbinés, de conserver trois ans les dossiers correspondants et de tenir ceux-ci à la disposition des agents de l'administration, ainsi que des personnes morales de droit public dont la liste est fixée en application de l'article L.216-3 du code de l'environnement.

Article 5-3 : Manoeuvre des vannes - Chasses de dégravage

La manœuvre de la vanne de dégravage doit être effectuée aussi souvent que nécessaire afin d'assurer un minimum de transit sédimentaire vers le tronçon court-circuité. Un protocole de manœuvre doit être établi dans les six mois suivants la signature du présent arrêté. Il devra fixer notamment la durée, la fréquence et les périodes favorables à cette manœuvre.

Article 5-4 : Vidanges

La présente autorisation ne vaut pas autorisation pour les vidanges ou abaissements de la retenue. En cas de nécessité, l'exploitant est tenu d'adresser une demande au service en charge de la police de l'eau, soixante jours au minimum avant la date prévisionnelle de la vidange, en précisant les modalités de mise en œuvre de l'opération ainsi que les incidences prévues sur l'environnement et les mesures correctrices et compensatoires envisagées. Au vu des éléments du dossier, le service chargé de la police de l'eau se réserve le droit de s'opposer à la vidange ou d'imposer des prescriptions supplémentaires.

Article 5-5 : Gestion des déchets en phase exploitation

Les déchets liés à l'exploitation ainsi que les déchets artificiels flottants et dérivants remontés hors d'eau sont évacués vers des sites habilités à les recevoir ou valorisés via les filières de récupération adaptées.

Article 5-6 : Suivi et autosurveillance

Le permissionnaire est tenu de consigner sur un carnet de suivi tous les événements importants pour l'environnement. On entend par événements importants pour l'environnement, tout événement lié aux manoeuvres de vanne ou aux opérations d'entretien et de maintenance pouvant avoir des conséquences sur les milieux aquatiques tels que les manoeuvres de dégravage ou les opérations de nettoyage de la passe à poissons. Ce carnet est tenu à la disposition des agents en charge des contrôles de la police de l'eau, sur simple demande de ceux-ci.

Titre 6 : Prescriptions relatives aux travaux et à la mise en service de l'installation

Article 6-1 : Exécution des travaux - Contrôles

Les ouvrages permettant de satisfaire au respect des mesures énoncées aux titres 3 et 4 ci-avant devront être réalisés, conformément au délai prescrit au III de l'article L214-17 du code de l'environnement, **avant le 9 novembre 2023**. Ces travaux ainsi que tout aménagement ultérieur susceptible de modifier le fonctionnement de l'installation, seront exécutés conformément aux règles de l'art et aux prescriptions édictées par le service en charge de la police de l'eau, afin d'assurer la fiabilité et la durabilité de leur fonctionnement.

Préalablement à leur réalisation et avant tout engagement, le permissionnaire déposera, pour validation auprès du service en charge de la police de l'eau, une copie des plans d'exécution qui seront remis aux entreprises.

Dès l'achèvement de ces travaux, le permissionnaire en avise le service en charge de la police de l'eau, qui assurera un contrôle des ouvrages réalisés ou des aménagements installés.

A toute époque, ce dernier est tenu de donner aux fonctionnaires du service en charge de la police des eaux ainsi qu'aux agents habilités pour constater les infractions en matière de police des eaux, de la pêche ou de l'électricité, libre accès à l'usine et à ses dépendances en phase d'exploitation ou de chantier, sauf dans les parties servant à l'habitation de l'usinier ou de son personnel. Sur les réquisitions de l'ensemble de ces agents, il devra leur permettre de procéder à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

Article 6-2 : Modification des installations

Tout aménagement modifiant les caractéristiques hydrauliques des installations devra faire l'objet d'une information préalable auprès du service en charge de la police de l'eau.

Titre 7 : Dispositions générales

Article 7-1 : Abrogation

L'arrêté préfectoral n°950095 du 16 janvier 1995 est abrogé.

Article 7-2 : Observation des règlements

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux, et la sécurité civile.

Article 7-3 : Dispositions applicables en cas d'incident ou d'accident - Mesures de sécurité civile

Le permissionnaire doit informer dans les meilleurs délais les préfets et les maires intéressés de tout incident ou accident affectant l'usine objet de l'autorisation et présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Dès qu'il en a connaissance, le permissionnaire est tenu, concurremment, le cas échéant, avec la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier. Les préfets peuvent prescrire au permissionnaire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, et notamment les analyses à effectuer.

En cas de carences et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, les préfets peuvent prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Dans l'intérêt de la sécurité civile, l'administration pourra, après mise en demeure du permissionnaire, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent article, pas plus que la surveillance ou le contrôle prévus à l'article 6-3 ci-avant, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire, qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

Article 7-4 : Caducité de l'autorisation

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque les aménagements prévus aux Titres 3 et 4 ci-avant n'ont pas été mis en service au terme des délais impartis par l'administration.

Ces délais sont suspendus jusqu'à la notification de la décision devenue définitive d'une autorité juridictionnelle en cas de recours contre l'arrêté d'autorisation.

Article 7-5 : Clauses de précarité

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L. 211-3 (II, 1^o) et L. 214-4 du code de l'environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

Article 7-6 : Modifications des conditions d'exploitation

En application de l'article L.181-14 du code de l'environnement, et selon le sens de l'article R.181-46, toute modification ultérieure susceptible de modifier substantiellement ou notablement l'ouvrage ou ses conditions d'exploitation est soumise soit à la délivrance d'une nouvelle autorisation, soit à un porter à la connaissance du Préfet de l'Aveyron.

A l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées, le préfet peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire.

Article 7-7 : Transfert de l'autorisation

En cas de transfert de l'autorisation, en application du III de l'article R.181-47 du code de l'environnement, la déclaration au Préfet est faite, par le bénéficiaire potentiel, préalablement au transfert. Cette déclaration comprend, outre les éléments prévus au II du même article, des pièces justifiant les capacités techniques et financières du nouveau bénéficiaire.

Le préfet en donne acte ou notifie son refus motivé dans le délai de deux mois.

Article 7-8 : Mise en chômage ou cessation de l'exploitation - Renonciation à l'autorisation Abrogation de l'autorisation

Si l'entreprise cesse d'être exploitée définitivement, ou pour une période supérieure à deux ans, ou si elle fait l'objet d'un changement de l'affectation indiquée dans l'autorisation, l'exploitant, ou à défaut, le propriétaire, adresse une déclaration auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif. La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 211-1 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

En cas d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R.214-48.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L.214-3-1.

Au cas où le permissionnaire déclare renoncer à l'autorisation, l'administration en prononce l'abrogation et peut lui imposer le rétablissement, à ses frais, du libre écoulement des eaux

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, le préfet met le permissionnaire en demeure de s'y conformer dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction par le bénéficiaire de la présente autorisation, ou par l'exploitant, ou encore par le propriétaire de l'installation s'il n'y a pas d'exploitant, le préfet peut mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement concernant la consignation d'une somme correspondant à l'estimation des travaux à réaliser, la réalisation d'office des mesures prescrites et la suspension de l'autorisation.

Il est rappelé que le contrat d'achat de l'énergie produite pourra, le cas échéant, être suspendu ou résilié dans les conditions fixées à l'article L.311-14 du code de l'énergie.

L'autorisation peut également être abrogée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas prévus à l'article L.214-4 du code de l'environnement.

Article 7-9 : Renouvellement de l'autorisation

La demande tendant au renouvellement de la présente autorisation doit être présentée au préfet deux ans au moins avant la date d'expiration de celle-ci, conformément à l'article R.181-49 du code de l'environnement.

Si l'autorisation n'est pas renouvelée, il sera fait application de l'article précédent et notamment des mesures de rétablissement de l'écoulements des eaux.

Article 7-10 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7-11 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Toulouse.

Pour le permissionnaire, le délai de recours est de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. Dans ce même délai, il peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Pour les tiers, le délai de recours est de quatre mois conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement et dans les conditions définies au dit article.

Article 7-12 : Publication, notification et affichage

Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire, publié au recueil des actes administratifs et mis à disposition pendant au moins un an sur le site internet de la préfecture de l'Aveyron (<http://www.aveyron.gouv.fr/>).

En outre il sera affiché en mairie de la commune de Compolibat pendant une durée minimale de un mois. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par le maire et envoyée au Préfet de l'Aveyron. Il sera également consultable en mairie de la commune de Compolibat par toute personne intéressée. Le présent arrêté devra aussi être affiché par les soins du pétitionnaire de façon visible à proximité de l'installation. Une copie sera également adressée à la DREAL Occitanie et à l'OFB service départemental de l'Aveyron.

Article 7-13 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, le directeur départemental des territoires de l'Aveyron, le maire de la commune de Compolibat, les agents cités à l'article L216-3 du code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rodez, le 20 septembre 2021

La préfète,

Valérie MICHEL-MOREAUX

DREAL

12-2021-09-21-00003

Arrêté autorisant la réalisation de travaux de curage et de désenvasement de la retenue de Salazats sur la rivière la Bromme, au droit de la vanne de fond de la prise d'eau du barrage - concession hydroélectrique de Brommat



**PRÉFET
DE L'AVEYRON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
d'Occitanie**

Arrêté n°

**autorisant la réalisation de travaux de curage et de désenvasement de la retenue de Salazats sur la rivière la Bromme, au droit de la vanne de fond de la prise d'eau du barrage
Concession hydroélectrique de Brommat**

**LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

VU le code de l'énergie ;

VU le code de l'environnement ;

VU le décret-titre du 7 septembre 1926 portant déclaration d'utilité publique et concession des travaux d'aménagement de la chute de Brommat sur la Truyère ;

VU les avenants au décret-titre du 31 juillet 1928, 8 mars 1933, 3 février 1970 et 23 avril 1975 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Valérie MICHEL-MOREAUX, en qualité de préfète de l'Aveyron ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de la préfète de l'Aveyron au directeur régional, et celui du 6 septembre 2021 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Occitanie ;

VU le dossier d'exécution de travaux portés par le concessionnaire EDF Hydro Centre – GEH Lot-Truyère, transmis par courriel du 22 juillet 2021, sollicitant l'autorisation de réaliser les travaux de curage en amont de la vanne de fond de la prise d'eau de Salazats ;

VU la transaction pénale réf. 19/070/005, s'appuyant sur le procès-verbal n° SD-12-15-2018, relative au déversement incontrôlé mi-2018, de sédiments vers le tronçon court-circuité de la Bromme à l'aval ;

VU l'avis de la direction départementale des territoires formulé sur le projet de travaux ;

VU la consultation du concessionnaire sur le projet d'arrêté préfectoral en date du 20 septembre 2021 ;

Préfecture de l'Aveyron
7 place Charles de Gaulle – CS 73114
12031 RODEZ Cédex 9
Tel. : 05 65 75 71 71
www.aveyron.gouv.fr

VU l'avis du concessionnaire formulé sur le projet d'arrêté préfectoral en date du 21 septembre 2021 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

VU le rapport d'instruction de la DREAL Occitanie en date du 21 septembre 2021 ;

Considérant que le dossier envoyé par courriel EDF du 22 juillet 2021 susvisé répond aux attendus du code de l'énergie ;

Considérant que la réalisation des travaux est estimée nécessaire suite à des apports en crue en 2021 et qu'un tel curage est de nature à prévenir d'hypothétiques relachements excessifs de sédiments vers le tronçon court-circuité de la Bromme ;

Considérant que le concessionnaire a correctement identifié les enjeux environnementaux et s'engage à prendre des mesures suffisantes pour assurer la préservation du milieu pendant les travaux ;

Considérant dès lors que la réalisation des travaux visés par le projet d'exécution doivent être autorisée sous réserve du respect des dispositions figurant dans le dossier déposé et ses compléments ;

Considérant que les services de l'Etat ont demandé par courrier du 11 août 2020, la clôture de la procédure pénale susvisée,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Occitanie ;

ARRÊTE

Article 1 – Objet

La société EDF Hydro Centre – GEH Lot-Truyère, concessionnaire de l'État pour l'aménagement hydroélectrique de Brommat est autorisée, aux conditions du présent arrêté et conformément au dossier d'exécution des travaux déposé, à procéder aux travaux de curage de matériaux essentiellement sédimentaires au droit du barrage de Salazats, sur le territoire des communes de Argences-en-Aubrac et Brommat.

Conformément à l'article L. 521-1 du code de l'énergie, le présent acte vaut autorisation au titre des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 2 – Description des travaux autorisés

Les travaux consistent en un curage des matériaux présents en rive gauche au niveau de la prise d'eau de dérivation du barrage de Salazat ainsi que en amont immédiat du système de restitution du débit réservé.

Le nettoyage est réalisé par grappinage à la pelle mécanique et s'effectue depuis la berge rive droite (RD).

Le volume concerné par ce grappinage est estimé à 200 m³ environ.

Les éventuels sédiments dégagés lors du grappinage ne seront pas extraits du site, mais déplacés dans la retenue.

Article 3 – Durée de l’autorisation

Les travaux visés à l’article 2 sont autorisés entre le 1^{er} et le 31 octobre 2021.

En cas d’aléas de chantier, une simple prolongation de l’autorisation de travaux pourra être accordée sous réserve du respect des différentes réglementations applicables.

La DREAL Occitanie, la DDT et l’OFB sont prévenues 5 jours avant l’engagement des travaux.

Article 4 – Organisation et réalisation du chantier

Le concessionnaire met en œuvre les moyens nécessaires, lors de la réalisation des travaux, pour réduire les impacts du chantier sur l’environnement et sur les tiers, conformément au dossier d’exécution et aux compléments fournis lors de l’instruction.

Les mesures préventives prévues sont mises en œuvre par l’ (les) entreprise-s en charge des travaux conformément au dossier d’exécution et aux compléments fournis lors de l’instruction.

Le concessionnaire prend toutes les mesures adaptées pour assurer la santé et la sécurité des travailleurs intervenant sur le chantier. Les intervenants disposent des certifications et qualifications nécessaires à la réalisation des travaux projetés.

Tout stockage de produits nécessaires au chantier doit se faire sur des emplacements réservés éloignés des cours d’eau, en récipients fermés et sur des bacs de rétention. Des kits de dépollution doivent être disponibles sur place, adaptés à tous les produits utilisés.

En particulier, les véhicules et engins de chantier sont à jour au regard de la réglementation relative au contrôle technique. Leur entretien est fait préventivement en atelier avant l’arrivée sur site, leur ravitaillement sera accompli sur des aires équipées à cet effet. Ils sont systématiquement repliés sur la rive le soir en semaine et les week-ends sur des aires permettant le recueil d’effluents éventuels.

L’accès du chantier et des zones de stockage est interdit au public.

Les déchets générés (notamment les bois et plastiques issus du grappinage) sont valorisés autant que possible ou éliminés et traités selon des filières appropriées au type de déchet le cas échéant.

Le concessionnaire tient un inventaire des sédiments dégagés lors du grappinage au droit de la vanne de Salazats qu’il déplace en amont dans la retenue.

Article 5 – Protection des milieux et espèces naturels

Aucun rejet dans l’environnement n’est autorisé.

Des dispositions seront prises pour garantir l’absence d’impact sur la Bromme.

Les substances non naturelles ne seront pas rejetées, et seront retraitées par des filières appropriées. La délivrance du débit réservé est assurée pendant toute la durée des travaux.

Des dispositions seront prises pour garantir l’absence de dissémination de poussières/particules dans l’atmosphère lors du chantier.

Un système de pompage d’eau en amont de la zone d’intervention permet via une canalisation flexible installée en RD, la restitution du débit réservé à l’aval du barrage. Le système actuel de restitution est temporairement condamné durant les travaux.

A l’issue des interventions, le débit réservé est à nouveau délivré par le mode habituel

Article 6 – Autres enjeux

– Gestion des Crues :

Le concessionnaire assure une veille hydrométéorologique lui permettant de procéder à l'évacuation du chantier en cas de risque de crue.

Article 7 – Observation de la réglementation

Le concessionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police de l'environnement et la sécurité civile.

La présente autorisation préfectorale ne dispense en aucun cas le concessionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 – Responsabilités

Les opérations se dérouleront sous la responsabilité du concessionnaire.

Il veille, en application du présent arrêté, à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la santé et la sécurité des personnes intervenantes, la sécurité des biens et la préservation de l'environnement immédiat.

Le concessionnaire est tenu pour responsable des dommages matériels et/ou corporels qui pourraient être le fait des travaux ou leurs conséquences.

Article 9 – Exécution des travaux – Contrôles

Les travaux sont exécutés avec le plus grand soin, conformément aux règles de l'art et aux modalités décrites dans le dossier d'exécution des travaux et dans les compléments fournis au cours de l'instruction. Le concessionnaire informe la DREAL Occitanie et le service en charge de la police de l'eau sur ce tronçon du Lot (direction départementale des territoires de l'Aveyron - DDT12) de l'achèvement des travaux.

À tout moment, le concessionnaire est tenu de laisser le libre accès du chantier aux agents chargés de la police de l'environnement, de l'énergie et de l'inspection du travail.

Article 10 – Modifications

Toute modification substantielle apportée par le concessionnaire aux éléments du dossier de demande et de cette autorisation doit être portée, avant réalisation, à la connaissance de la DREAL Occitanie, accompagnée des éléments d'appréciation. Sa mise en œuvre est conditionnée à un retour formalisé de la DREAL Occitanie.

Article 11 – Dispositions applicables en cas d'accident ou d'incident

Le concessionnaire est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à la DREAL Occitanie (Direction des Risques Naturels / Département Ouvrages Hydrauliques et Concessions), les accidents ou incidents qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés au L 211-1 du code de l'environnement et d'indiquer les dispositions prises ou envisagées pour rétablir une situation normale.

En cas d'arrêt de chantier consécutif à un incident, les travaux ne pourront reprendre qu'après accord de la DREAL sur les conditions de redémarrage.

Article 12 – Clauses de précarité

Le concessionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité en dédommagement si l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui le privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant de la présente autorisation.

Article 13 – Affichage

Le présent arrêté fait l'objet d'un affichage jusqu'à la fin de l'opération sur le site des travaux, ainsi que dans la mairie de la (des) commune-s de Argences-en-Aubrac et Brommat.

Article 14 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 – Délais et voies de recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté peut être porté devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique télécours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>, conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative ;
- par les tiers, dans un délai de quatre mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, conformément à l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, soit par courrier, soit par l'application informatique télécours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>.

Dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, le concessionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Article 16 – Publication et exécution

Mesdames et Messieurs :

- La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aveyron,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie ;
- les maires des communes de Argences-en-Aubrac et Brommat ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron et dont une copie sera adressée :

- au directeur départemental des territoires de l'Aveyron
- au directeur régional de l'office français de la biodiversité (OFB).

Fait à Toulouse, le 21 septembre 2021

Pour le préfet et par délégation,
La cheffe de la Mission Concessions

Préfecture Aveyron

12-2021-09-21-00001

Enquête publique relative à la demande
d autorisation unique présentée par la société
« CS Roquecanude SAS » pour l'implantation et
l'exploitation d'une centrale photovoltaïque au
sol comprenant un poste de livraison sur le
territoire de la commune de saint Beauzély



**PRÉFET
DE L'AVEYRON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial**

**BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE**

Arrêté n°

du 21 septembre 2021

Objet : Enquête publique relative à la demande d'autorisation unique présentée par la société « CS Roquecanude SAS » pour l'implantation et l'exploitation d'une centrale photovoltaïque au sol comprenant un poste de livraison sur le territoire de la commune de saint Beauzély

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'urbanisme,

VU le code de l'énergie,

VU la demande de permis de construire déposée le 2 juillet 2020 par la société CS Roquecanude SAS, l'étude d'impact et les pièces complémentaires relatives à l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol

VU l'avis de l'autorité environnementale et les avis des services consultés ;

VU la désignation d'un commissaire enquêteur par décision du Tribunal Administratif de Toulouse du 3 septembre 2021 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

- A R R E T E -

Article 1er : Ouverture de l'enquête

Une enquête publique est organisée sur le territoire de la commune de Saint Beauzély pour une durée de **33 jours consécutifs du lundi 11 octobre 2021 à 13H au vendredi 12 novembre 2021 à 16H15** suite à la demande d'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Saint Beauzély.

CS 73114
12031 RODEZ CEDEX 9

La commune de Saint Beauzely est désignée siège de l'enquête.

Article 2 : Commissaire enquêteur

Par décision n° E21000120/31, la présidente du tribunal administratif de Toulouse a désigné M. Jean-Marie MAUREL commissaire enquêteur.

Article 3 : Accès au dossier

Les pièces du dossier d'enquête susvisé, qui comprend notamment l'étude d'impact, les avis recueillis pendant l'instruction, sont mises en ligne et accessibles depuis le site internet des services de l'État « www.aveyron.gouv.fr », à la rubrique consultation du public - Enquêtes publique - En cours

Le dossier soumis à enquête publique ainsi que le registre d'enquête à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, sont déposés pendant toute la durée de l'enquête à la mairie de Saint Beauzély afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux au public.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la préfecture de l'Aveyron -DCPPAT - BEDD.

Toute information sur le dossier peut être obtenue auprès de Mme Hélène DOUSSIÈRE, chef de projets - Agence de Millau Tel : 06.14.98.19.58.

Article 4 : Observations et propositions du public

Les observations et les propositions peuvent être recueillies :

- de façon manuscrite sur le registre d'enquête déposé à la mairie de Saint Beauzély aux heures habituelles d'ouverture des bureaux au public jusqu'au vendredi 12 novembre 2021 16 heures ;
- par correspondance au commissaire enquêteur, à l'adresse de la mairie de Saint Beauzély, siège de l'enquête, Avenue Julou Merviel - 12620 Saint Beauzély.
- Par voie dématérialisée sur l'adresse mail dédiée : pref-enquete-roquecanude@aveyron.gouv.fr

Ne pourront être pris en compte que les courriers arrivés à la mairie et les courriels arrivés sur l'adresse mail dédiée pref-enquete-roquecanude@aveyron.gouv.fr avant l'heure de clôture de l'enquête publique soit au plus tard le 12 novembre 2021 à 16 heures :

L'adresse courriel sera également close le 12 novembre 2021 à 16 heures et n'enregistrera plus de nouvelles observations. Les observations sont tenues à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête :

- à la mairie de saint Beauzély pour les observations transmises par courrier ;
- depuis le site internet de la préfecture « www.aveyron.gouv.fr » pour les observations formulées par courriels ;

Ces observations sont également communicables pendant toute la durée de l'enquête à toute personne qui en fait la demande. Les frais de reprographie ou de mise sur support informatique sont à ses frais.

Article 5 : Permanences du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur effectuera des permanences à la mairie de Saint Beauzély :

- le jeudi 21 octobre 2021 de 14 heures à 16 heures ;
- le vendredi 5 novembre 2021 de 14 heures à 16 heures ;
- le vendredi 12 novembre 2021 de 14 heures à 16 heures ;
-

Toute personne peut à cette occasion formuler des observations, soit oralement auprès du commissaire enquêteur, soit par écrit sur le registre tenu à cet effet.

Article 6 : Publicité et affichages de l'enquête publique

Un avis d'ouverture de l'enquête est publié quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci :

- par voie d'affichage à la mairie de Saint Beauzély au lieu habituel d'information du public. Le maire concernés établira un certificat attestant de l'accomplissement de cette formalité d'affichage à l'issue de l'enquête.
- par voie de publication sur le site internet des services de l'État en Aveyron : www.aveyron.gouv.fr.
- par le responsable du projet dans les mêmes conditions de délai et de durée, sauf impossibilité matérielle justifiée, sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Les affiches doivent être visibles et lisibles de la, ou s'il y a lieu, des voies publiques et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du ministre de l'environnement du 24 avril 2012.

Le même avis d'ouverture d'enquête est inséré, par les soins du préfet, en caractères apparents dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Aveyron, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

Article 7 : Rapport et conclusions

A l'expiration du délai fixé à l'article 1^{er}, le registre d'enquête, avec les documents annexés (observations et correspondances), sont mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

A réception de ces documents le commissaire enquêteur :

1 - Rencontre dans la huitaine le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès verbal de synthèse. Ce délai de huit jours court à compter de la réception par la commission d'enquête des registres d'enquête et des documents annexés. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

2 - Établit un rapport comportant le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des observations produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du porteur de projet en réponse aux observations du public.

3 - Consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Il transmet dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, à la préfecture de l'Aveyron, sauf dérogation préalablement accordée, l'exemplaire du dossier d'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du registre et des pièces annexées accompagné de son rapport et de ses conclusions motivées. Le commissaire enquêteur transmet simultanément une copie de son rapport et de ses conclusions au président du tribunal administratif de Toulouse.

Dès leur réception, la préfecture de l'Aveyron adresse une copie du rapport et des conclusions au responsable du projet ainsi qu'à la commune de Saint Beauzély pour y être sans délai tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

La préfecture de l'Aveyron publie le rapport et les conclusions de la commission d'enquête sur le site internet des services de l'État en Aveyron «www.aveyron.gouv.fr » et les tient à la disposition du public pendant un an.

Par ailleurs, les personnes intéressées peuvent obtenir communication du rapport et des conclusions en s'adressant à la préfète de l'Aveyron - CS 73 114 - 12031 RODEZ Cedex 9 et à la mairie de Saint Beauzély.

Article 8 : Avis des collectivités locales

Le conseil municipal de la commune de Saint Beauzély, est appelé à donner son avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête. Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête, soit au plus tard le **vendredi 26 novembre 2021**.

Article 9 : Issue de l'enquête publique

A l'issue de la procédure, la préfète statuera sur la demande par arrêté préfectoral. La décision qui interviendra sera soit une autorisation assortie de prescriptions, soit un refus.

Article 10 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, le commissaire enquêteur et le maire de Saint Beauzély sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron et notifié au maire de Saint Beauzély et à la société CS Roquecanude SAS.

Fait à Rodez, le 21 septembre 2021

Pour la préfète et par délégation
La secrétaire générale

Isabelle KNOWLES